

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 24,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingenieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heur.	4 d. au-dessus	65 deg.	27 pou.	5 lign. N. - O.	Beau.
Midi.	6 d. au-dessus	70 deg.	27 pou.	Idem.	couvert
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.		Age.
6 h.	0 h.	5 h.	Pleine lune.		20
30 min.	13 m. 50	59 min.			

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^m.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justiau, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoin et C^o, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 24 février.

La presse ministérielle devient menaçante : la découverte de la nouvelle machine infernale lui sert de texte à de nombreuses déclamations, c'est un moyen qu'elle veut employer pour faire adopter les lois de disjonction et de non-révélation. — La France, depuis quelques années, est livrée à de dures épreuves : il semble que le calme et la tranquillité qu'elle invoque en sont à jamais bannies. — Ses intérêts peuvent-ils être discutés sérieusement, étudiés et compris au milieu de l'irritation périodique que certains journaux cherchent à propager. Ainsi dans le moment où la chambre des députés discute le projet de loi des caisses d'épargne, le *Journal des Débats* s'alarme et s'écrie qu'il faut que le gouvernement n'ait plus qu'une pensée dans l'emploi des ressources que les chambres ne lui refuseront jamais pour un si noble usage, sauver le roi ! — Mais encore une fois, les moyens de veiller à la sûreté du roi ont-ils jamais manqué ? Que voulez-vous de plus que vos lois sur la liberté individuelle, sur la presse, que vos associations ? N'avez-vous pas une police active, nombreuse, largement rétribuée ? n'avez-vous pas des juges instructeurs de votre choix ? une armée tout entière pour garder Paris et le roi ? Enfin, que feront de plus de nouvelles lois, de nouvelles mesures coercitives ? A quoi serviront-elles ? Mais la presse ministérielle sait fort bien qu'il n'y a rien à faire de plus pour la sûreté du roi ; que la police a en main et tout l'or et tous les agents nécessaires pour veiller à sa conservation ; ce n'est pas la personne du roi qu'il s'agit de sauver ici, ce sont les portefeuilles ministériels, c'est le système du 13 mars, du 11 octobre qu'on veut maintenir et pousser jusque dans ses dernières conséquences ! Vous dites qu'il faut sauver les jours du roi ! mais depuis quatre ans ne vous répète-t-on pas à satiété que ce sont vos lois, vos persécutions, vos violences qui ont jeté l'irritation et la colère dans certains esprits ? Vous avez été impitoyables et vous avez fait naître des fanatiques.

Quand vous avez présenté votre loi d'association, que vous ont dit les hommes sensés ? qu'aux sociétés publiques vous substitueriez des conciliabules secrets ; qu'à la discussion libre des droits du pays vous feriez succéder les attentats, les complots. — Les événements l'ont prouvé. — Mais le *Journal des Débats* qui s'émue si vivement pour les jours du roi, n'a jamais voulu examiner les causes de tous ces complots ; si son affection était vraie et sincère, il le ferait cependant, et il le ferait sérieusement ; mais qu'importe au *Journal des Débats* la sûreté du roi ? qu'importe qu'il périsse si son système triomphe ?

Le *Journal des Débats* disait il y a quelques jours : Paris recèle une bande d'assassins qui veut tuer le roi. Aujourd'hui ce sont les factions qu'il accuse : voyez comme il étend le cercle de ses calomnieuses accusations ; demandez-lui ce qu'il entend par les factions, quels sont les hommes qu'il veut désigner, et certes, vous verrez tout-à-coup le nombre des factieux soupçonnés de participation à des attentats grandir d'une manière effrayante.

La *Paix* ne le cède pas en violence au *Journal des Débats*. — Jusqu'à ce jour, la presse de l'opposition n'avait jamais été attaquée pour avoir gardé le silence : on se contentait de discuter ses opinions, de les interpréter souvent avec mauvaise foi ; aujourd'hui on va plus loin, et la *Paix*, dans une revue qu'elle fait de l'attitude des journaux de l'opposition à l'occasion de Champion, dit : « S'ils se taisent, c'est qu'ils éprouvent de l'embarras ; ils craignent de laisser échapper quelques impressions révélatrices, ils attendent que d'autres aient parlé, ils se tiennent à l'affût des paroles que la douleur arrachera aux fidèles amis du trône, afin de les dénaturer pour y trouver un mot qu'ils érigeront en blasphème contre ce qu'ils appellent la liberté ! » — Il faut avouer que la *Paix* a de singulières tendances à l'interprétation et à la délation. Eh quoi ! vous faites un crime à certains journaux de leur silence ! mais ne comprenez-vous pas que vous les avez placés dans la dure nécessité de se taire ? — S'ils s'expliquaient sur les causes du régicide, vous les feriez traduire devant les tribunaux. Disons plus, s'ils répudiaient vivement toutes ces machinations, toutes ces tentatives d'assassinat, vous les accuseriez d'hypocrisie. La presse indépendante se tait, parce qu'elle sait que ses conseils et ses avertissements seraient méconnus ; elle se tait, parce que vous avez amené les choses à ce point, que vous lui avez rendu impossible la discussion de certains faits, et qu'elle se trouve alors sous le joug d'une véritable censure.

La chambre des députés a adopté dans sa séance du 22 le projet de loi sur les caisses d'épargne à une grande majorité. Le nombre des votants était de 362 ; le scrutin a présenté pour résultat 228 boules blanches et 134 boules noires. La presse ministérielle va faire grand bruit de ce succès, il va enfler son courage et redoubler son zèle. Si la loi eût été rejetée, elle se serait empressée de déclarer qu'elle n'était, ce qui est exact, qu'une loi d'intérêt secondaire, qu'un simple déplacement de fonds qui ne change et ne modifie en aucune manière les intérêts des dépositaires aux caisses d'épargne. Quant à nous, nous n'avons pas

trop compris que l'opposition se soit si vivement préoccupée de cette loi ; certes, elle présentait quelques côtés faibles qu'il fallait indiquer, mais ce n'était pas sur une pareille question qu'il fallait déployer toutes ses forces combinées. MM. Thiers, Humann, ont attaqué le projet de M. Duchâtel, et vous verrez que ces deux ministres en disgrâce se tairont le jour où il faudra s'occuper d'une grave question de finances, de celles de la dot de la reine des Belges et de l'apanage ; ils se tairont aussi dans la discussion des lois de disjonction et de non-révélation : pourquoi ? — C'est que là il y a des principes sérieux engagés ; là, il y aura lutte entre le système impitoyable qu'on veut toujours continuer et le système de pacification et de progrès que la véritable opposition veut faire triompher.

On lit dans le journal *la Paix* :
« Nous l'avouons, le dégoût profond que nous avons éprouvé à la lecture de l'inqualifiable libelle de M. de Cormenin nous a interdit tout examen de la cynique argumentation du député pamphlétaire. Il faut un courage dont nous ne nous sentons pas capable pour entreprendre une discussion sérieuse de ce tissu de perfidies. Un de nos abonnés n'a pas craint de descendre à cette réfutation. Il nous demande de la produire : c'est par égard pour lui que nous nous prétons à le satisfaire. Quant à M. de Cormenin, nous l'attendons à la tribune. »

La lettre de M. Cormenin a produit à Lyon une vive sensation : elle a été lue, méditée par des hommes de toutes les opinions ; certes, elle n'a inspiré à personne le profond dégoût que MM. les rédacteurs du journal *la Paix* ont éprouvé. Depuis long-temps lettre, pamphlet, libelle, n'a été l'objet d'une aussi grande attention, et n'a fait naître d'aussi nombreuses réflexions sur les moyens de gouvernement qui sont mis en usage par les hommes qui dirigent nos affaires.

Que M. de Cormenin se tienne pour assuré que l'opinion générale est pour lui, qu'elle lui sait gré de sa publication. — En France, les mœurs ne sont pas aussi aristocratiques que certaines personnes pourraient le supposer ; et d'ailleurs, les questions de finances sont toujours parfaitement comprises. La dotation ne peut pas être votée comme une loi de disjonction ; ici il ne s'agit ni des factions, ni des attentats qui menacent la vie du roi ; tout se résume dans une question d'argent : le duc de Nemours a-t-il besoin d'une propriété qui est évaluée à 40 millions ? le pouvoir en sera-t-il plus puissant ? c'est là ce que chacun se demande. — Les idées de luxe, de dépenses des cours ne sont pas en vogue dans les départements.

La *Paix* a tort de ne pas discuter sérieusement le tissu des perfidies de ce libelle : elle ignore sans doute qu'il a produit autant de sensation, autrement elle y attacherait, nous le pensons du moins, une plus grande importance, et elle daignerait descendre à une réfutation. Elle attend, dit-elle, M. de Cormenin à la tribune. Que signifie cette menace ? nous avons peine à nous l'expliquer. Le ministère va-t-il proposer à la chambre l'expulsion de M. de Cormenin ? pour suivre en tous points les errements de la Restauration, se proposerait-il de le faire empoiner ? — Ou bien, a-t-il l'espoir de faire traduire M. de Cormenin devant la cour des pairs, ou devant une cour d'assises pour délit de presse ? — Ce serait un procès curieux.

Il paraît que la police interdit maintenant aux ouvriers sans travail de chanter le soir dans les rues. Hier, plusieurs de ces malheureux ont été arrêtés sur la place de la Préfecture et dans divers autres quartiers.

M. Berlioz (Auguste-Prospér) vient, par ordonnance royale, d'être nommé agent de change à Lyon, en remplacement de M. Chaillot, démissionnaire.

M. Wable, directeur des contributions, vient de mourir dans notre ville.

Faits Divers.

Nous lisons dans la *Gazette des Tribunaux* :
Les investigations commencées sur la tentative criminelle de Champion ont continué toute la journée ; mais aucune arrestation nouvelle n'a été opérée.

Le cadavre de Champion a été descendu dans une des caves du dépôt, et il sera transporté demain à la Morgue pour être soumis à l'autopsie.

Champion était âgé de 45 ans environ. Son corps est couvert de tatouages et porte les inscriptions les plus singulières. Sur l'abdomen on lit : *J'aime Flavie pour la vie !* Sur son bras droit on voit un soldat donnant un coup de baïonnette à un cavalier, et ces mots au-dessous : 29 septembre 1832. Porto. (Champion avait servi en 1832 dans l'armée de don Pedro.) Sur son bras gauche est dessiné un amour avec un carquois et une flûte.

La fille Saget, maîtresse de Champion, est toujours au secret à la Conciergerie ; elle ignore la mort de Champion.

Voici les bruits qui circulent sur la manière dont la police a été mise sur les traces du complot.

Depuis plusieurs semaines des lettres anonymes étaient adressées à la fois et à diverses reprises au roi et au préfet de police,

mais elles ne donnaient que des indications vagues. En comparant l'écriture avec d'autres et en se guidant d'après le timbre de la poste mis sur les lettres, et qui indique le quartier où elles ont été jetées à la boîte, après de longs tâtonnements, on a fini par découvrir que ces lettres étaient écrites par un vieux frippier, père de famille, qui habitait la même maison que Champion.

On s'est transporté chez lui, et, au moment où l'on est arrivé, il était occupé à écrire une nouvelle lettre anonyme au roi. Cet homme avait une connaissance vague et générale des projets de Champion, d'abord parce qu'il le voyait quelquefois, et par les observations qu'il faisait lui-même, ensuite par les observations que lui communiquait sa servante, qui était la maîtresse de Champion.

Cette fille avait été frappée des différents propos de Champion ; elle les avait rapprochés de ce qu'elle avait vu chez lui, et elle en avait conclu qu'il machinait quelque projet contre la vie du roi. Champion avait été très-loin dans ses propos ; il lui avait montré une fois une maison qu'il se proposait de louer sur la route de Neuilly, pour faciliter l'exécution de son projet.

— Deux arrestations, qui se rattachent au projet de Champion, ont été faites. Les nommés Mariais, cordonnier, et Lafleur, ont été interrogés par M. le procureur du roi Desmottiers et M. le juge d'instruction Jourdain. Mariais surtout paraît être gravement compromis par les déclarations de la fille Saget. (Constitutionnel.)

— Nous lisons dans un journal :
« Un promeneur inoffensif s'était arrêté pendant quelques instants devant les tombes de Pépin et de Morey, au cimetière Mont-Parnasse, lorsqu'il s'est vu tout-à-coup enveloppé par une bande de sergents de ville et de gendarmes qui lui ont signifié qu'il eût à s'éloigner à l'instant même, attendu qu'il n'était pas permis de stationner dans le lieu réservé aux suppliciés politiques. »

— Quatre des condamnés de l'affaire des poudres viennent de sortir de Sainte-Pélagie, après avoir subi six mois d'emprisonnement. Quatre autres avaient déjà été mis en liberté en novembre et décembre, après l'expiration de leur peine. Une douzaine environ sont encore à Sainte-Pélagie. Le reste est dispersé aux quatre coins de la France. M. Lamieussens est entre les mains de la cour des pairs, qui s'est saisie de lui à propos de l'affaire Meunier. MM. Palanchon et Canard sont dans les prisons de Chalon-sur-Saône, M. Barbès dans celle de Carcassonne. MM. Robier, Beaufour, Robert et Génin sont prisonniers à Clairvaux. Enfin, M. Blanqui est détenu dans la maison centrale de Fontevault, en compagnie de cinquante ou soixante chouans.

— On a vu passer sur le boulevard deux fiacres contenant quelques prisonniers, et escortés d'un assez fort piquet de gendarmes à cheval. Cet incident a jeté quelque agitation à la petite bourse de Tortoni.

Il est certain que le projet d'attentat et le suicide de Champion ont été l'occasion d'un très-grand nombre d'arrestations, non-seulement parmi les membres présumés des sociétés secrètes, mais encore parmi les citoyens dont les notes les plus vagues avaient signalé les opinions à la police.

Aujourd'hui, avant l'ouverture de la séance, les députés étaient très-préoccupés de l'abus que fait le gouvernement des moyens que la loi lui donne pour ces arrestations si multipliées.

Ces circonstances ont fait exprimer dans plusieurs groupes de la salle des conférences le désir de voir reproduire la proposition de l'honorable M. Roger sur la liberté individuelle. On sait d'ailleurs à quels termes modérés cette proposition avait été réduite dans la dernière session par la commission chargée de l'examiner, et avec quelle lucidité le rapporteur, M. Faure (des Hautes-Alpes), avait prouvé que la sécurité qu'elle donnait aux citoyens n'enlevait au pouvoir aucune garantie d'ordre, aucun moyen de force nécessaire. La proposition sera probablement représentée très-prochainement par son premier auteur. Nous croyons pouvoir dire que l'opposition sera unanime pour en demander la discussion avant la clôture des travaux de la chambre. (Messager.)

— On lit dans la *Vigie de Dieppe*, du 18 février :
« Nous apprenons que MM. Jules Delamare, gérant du *Mémorial Dieppois*, et M. Charles Lebon, ont été assignés aujourd'hui même, à la requête de M. le procureur du roi, pour avoir, dans le numéro du *Mémorial* de dimanche, publié un compte infidèle, de mauvaise foi et injurieux envers le tribunal de Dieppe, du procès intenté à M. Lebon pour outrages et menaces envers M. Duval, maire provisoire. M. Delamare est assigné comme gérant responsable, et M. Lebon, comme auteur du compte-rendu. »

— La lettre de M. de Cormenin sur l'apanage du duc de Nemours, a produit une vive sensation. Jamais, depuis les brochures de M. Châteaubriand et les pamphlets de Paul-Louis Courier, publication politique n'avait excité plus de sympathie et soulevé plus de haine.

Une édition de cette lettre, qu'accompagnaient les lettres sur la liste civile, a été écolée en deux jours. L'éditeur Pagnerre, rue du Bouloi, n° 19, vient d'en faire paraître une nouvelle. Cet écrit se vend au profit des pauvres.

— On écrit d'Avesnes, 13 février, au *Courrier du Nord* :
« Il n'est bruit dans notre ville que de l'arrivée inattendue ici d'un militaire, dont la mort fut constatée à Osnabrück, en 1813, lors de la retraite de Leipsick. En 1824,

sa prétendue veuve, munie de l'acte mortuaire de son mari et usant de la liberté qui lui était rendue, convola en secondes noces avec le sieur B... De cette dernière union naquirent plusieurs enfants que jusqu'à ce jour on crut très-légitimes, mais S... vient de reparaitre au lieu du domicile de son ex-épouse. On assure qu'il revient de la Sibérie, du côté de Jemissée, au-delà de Tobolsk, c'est-à-dire de 12 à 1,300 lieues des bords de l'Helpe-Majeure.

» On est très-curieux de connaître dans notre petite ville quel va être le résultat de cette singulière apparition. »

— Une Polonaise, Mme Pruzinska, qui a combattu dans les rangs de l'héroïque armée polonaise, est depuis quelques jours à Rouen. Cette dame, qui est couverte de cicatrices honorables, a été enfermée pendant trois ans dans les prisons de Varsovie. Ce n'est qu'après ce temps qu'elle a pu rejoindre ses compatriotes sur la terre d'exil.

— Le fait suivant est rapporté par un journal ministériel : « D'après une lettre particulière écrite de Pampelune, et datée du 10 de ce mois, don Carlos aurait été menacé d'un coup de pistolet par un individu dont le but était, dit-on, d'obtenir de l'argent et la faveur du gouvernement de Madrid en tuant le prétendant. C'est dans un petit village entre Tolosa et Onate que l'accident a eu lieu. Il paraît que don Carlos prenait un instant de repos dans une chambre de l'hôtellerie du village, lorsqu'un mulâtier que l'on croyait appartenir à l'auberge, parvint à pénétrer auprès de lui, le visa un instant, mais n'eut pas le temps de lâcher le coup. Forcé de prendre la fuite en entendant monter l'escalier qui conduisait à la chambre du prétendant, cet homme descendit tranquillement, sans que les aides-de-camp et les gardes se doutassent de ce qu'il venait de faire, et disparut du pays. Arrivé à Pampelune quelques jours après, il raconta l'aventure à qui voulait l'entendre, et dit que si le gouvernement de la reine se chargeait de son existence en lui allouant une pension honnête pour le reste de ses jours, il se faisait fort de pénétrer auprès de don Carlos et de le tuer. Cet individu est, du reste, renommé par son courage et la fermeté de caractère qu'il montre dans tout ce qu'il entreprend. »

— Après avoir fait saisir deux numéros du *Charivari* à propos de nos remontrances respectueuses touchant les dots et les apanages, le parquet ne nous avait plus donné de ses nouvelles, et n'avait pas jugé convenable de profiter de la faculté de citation à bref délai que lui confèrent les lois de septembre. On pensait généralement qu'il s'était ravisé et qu'il renonçait à donner suite à cette ridicule affaire. Mais on se trompait; il paraît que les poursuites contre notre feuille ont été considérées, elles aussi, comme indispensables pour se conformer aux traditions de l'ancienne monarchie.

En conséquence, il a été décidé que le *Charivari* paraîtrait en cour d'assises malgré la récente publication de la lettre de M. de Cormenin. Mais notre condamnation a toujours été impossible avant et surtout après la lettre.

Chambre des Députés.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Fin de la séance du 21 février.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNES.

M. Thiers continue ainsi son discours :

Eh bien ! savez-vous ce que vous faites ? Vous chargez aujourd'hui la caisse des consignations de faire absolument la même chose dont fut chargé en 1825 le syndicat des receveurs-généraux. Ne devez-vous pas craindre le même résultat ? Que fera la caisse des consignations ? Elle aura des sommes considérables à sa disposition ; elle rencontrera des embarras dans un moment de crise ; elle aura à faire face à un remboursement.

Alors que fera-t-elle pour se tirer de là ? Ou elle prendra des bons royaux, c'est-à-dire elle vous rendra les fonds que vous lui aurez envoyés, ou elle vendra des rentes, c'est-à-dire elle précipitera la crise financière, ou elle déposera des rentes pour avoir de l'argent et elle compromettra son avenir ; si elle ne fait pas l'une de ces trois choses, elle fera des affaires, des spéculations, comme le syndicat des receveurs-généraux. Et vous savez la conséquence ! Vous allez créer une maison de spéculation à côté du gouvernement.

Et voyez le danger ! On vous accusera, vous gouvernement, d'agioter, de spéculer, parce que la caisse des consignations le fera ; les gens qui perdront s'en prendront au gouvernement. On prétendra toujours que la caisse des consignations a joué sur la rente.

Et, en effet, si elle a fait une des trois choses que j'ai indiquées, et qui seront ou dommageables ou inutiles, elle sera obligée de faire des affaires. Par ses gains comme par ses pertes, le gouvernement sera compromis, car il aura chargé la caisse des consignations de spéculer pour lui. Ce n'est pas tout ; tandis que la caisse des consignations jouera à son profit, c'est vous, gouvernement, qui porterez la responsabilité de ses entreprises aléatoires. Y a-t-il une combinaison plus absurde que celle-là ? Supposons (je vais plus loin), supposons que la caisse des consignations vienne à perdre, et cela est possible, car elle achètera toujours en hausse et vendra toujours en baisse, vous figurez-vous la caisse des consignations demandant au trésor les moyens de couvrir ses pertes ? Vous figurez-vous le ministre des finances venant demander aux chambres un crédit supplémentaire pour couvrir ses pertes ? Et voilà la caisse des consignations qui apporte son bilan devant une commission de la chambre ! Y a-t-il une position plus singulière que celle-là ?

On dit : Il n'y aura pas de crise. Je crois à la bonne situation du trésor, quoiqu'il y ait là aussi un mouvement peut-être un peu trop précipité. Je crois à la bonne situation du trésor, mais je crois aussi que les trop-pleins n'ont jamais quelque chose d'assez solide pour qu'on puisse s'y fier aveuglément. Voyez : la réduction des rentes semblait possible l'année dernière, puis est arrivée la crise financière de septembre et d'octobre, qui a effrayé le gouvernement. On peut donc toujours redouter une crise, même avec un trop-plein.

Mais remarquez que les crises seront chez nous bien autrement encore redoutables, quand nos caisses d'épargne seront arrivées à la même situation que celles d'Angleterre, quand ce seront véritablement les classes ouvrières qui déposeront leurs économies aux caisses d'épargne.

Alors les crises seront terribles, et songez que la demande des moindres sommes peut amener une de ces crises ! Et songez,

songez au danger de ces crises dans un pays et surtout dans des temps où les questions industrielles se compliquent de questions politiques ! Voilà pourquoi je suis convaincu qu'il est excessivement imprudent de la part du gouvernement d'abdiquer la direction de ces crises entre les mains de la caisse des dépôts et consignations.

Dans un moment de crise, dit-on, la caisse des dépôts et consignations s'adressera à la banque ; mais qui est-ce qui fournit le trésor dans les moments difficiles ? C'est la banque ; c'est ce qui est arrivé en 1830 : la banque nous a fourni cent et tant de millions, et nous a rendu les plus grands services ; mais si dans des circonstances pareilles la caisse des dépôts venait à faire la même demande avant nous, la banque ne serait-elle pas dans l'impossibilité de nous faire des avances ? Vous voyez donc que ce serait toujours le trésor qui souffrirait, en dernière analyse, de l'adoption du système qui vous est proposé.

Je maintiens, dit en terminant l'orateur, que le trésor peut exister dans la même situation sans nul danger ; il est vrai que vous avez à la banque une somme considérable, mais c'est toujours ce qui arrive au moment de payer le sera payé, l'en-caisse tombera pour recommencer progressivement jusqu'à un prochain semestre. J'ajoute que vous avez encore une marge des 54 millions, et en outre la liquidation des travaux exécutés l'année dernière, plus ceux qui restent à exécuter. Je crois qu'il faut entrer dans une voie plus large, afin de prévoir tous les cas où l'on pourrait se trouver ; or, ce qu'il nous faut, c'est une dette flottante plus considérable ; les capitaux qui s'y portent, et qui, au lieu d'être de 4 et 5 p. 0/0, se contentent de 2 et 2 1/2, sont une indication suffisante de la nécessité où vous serez d'augmenter la dette flottante : c'est là en définitive où il faut tendre et arriver.

M. Duchâtel : Le préopinant nous a parlé de la surabondance des fonds, qui est, je le fais remarquer, de 64 millions, et non de 50, comme d'une chose à laquelle nous devons nous résigner. La fortune publique, messieurs, est comme la fortune privée ; le propriétaire qui a des fonds, cherche à les utiliser, à les placer avantageusement.

C'est une notion de simple bon sens aussi bien pour les finances de l'état que pour les capitaux des particuliers. Le système que nous vous proposons favorisera le mouvement général des affaires dans les départements comme à Paris, en mettant un terme à la stagnation des fonds, qui est vraiment déplorable, je le répète, pour le commerce, l'industrie et l'agriculture.

On a dit que nous pouvions imputer sur la dette flottante les dépenses à faire ; je ferai observer que ces dépenses ont leurs ressources spéciales.

La seconde assertion du préopinant est que nous faisons une chose analogue à ce que fit M. de Villèle pour le syndicat. Cette assertion est complètement inexacte ; le syndicat qui opérait avec les fonds des banquiers et des receveurs-généraux était une véritable spéculation et non pas un simple placement ; la caisse des dépôts, au contraire, ne fera qu'opérer un placement légal et légitime.

M. le ministre des finances s'efforce d'établir que le projet de loi, sans être complet, est la mesure qui offre le plus de chance de remédier aux inconvénients signalés. Il prétend que l'on ne pourrait augmenter la dette flottante sans s'astreindre à de nouvelles dépenses, et que ce serait se jeter dans un système qui n'aurait aucune limite. Il affirme que les opérations de la caisse des dépôts et consignations ne seront pas dégagées de toute surveillance comme on l'a avancé.

La chambre jugera, dit l'orateur en terminant, si les dangers dont on nous menace sont fondés, ou si la mesure que nous vous proposons peut avoir quelque avantage pour le commerce, l'industrie et l'agriculture.

M. Laffitte : Messieurs, j'ai entendu mon ami M. Mauguin et l'honorable M. Thiers, et j'avoue que leurs discours m'ont laissé peu de choses à dire. Je crois que M. le ministre des finances n'a que très-imparfaitement répondu aux arguments de ses adversaires. Je ne veux pas rentrer dans la discussion générale ; je n'ai que de très-courtes observations à soumettre à la chambre. Quel est le but de la loi ! Voilà la question.

Le but de la loi est, vous dira-t-on, de débarrasser le trésor d'un en-caisse de 64 millions. Et d'abord, je ne crois pas à la réalité de cet en-caisse, et du reste, existât-il, on pourrait en faire un meilleur emploi que celui qui vous est proposé.

Le trésor a reçu des caisses d'épargne environ cent millions. Si le trésor venait me dire : 64 millions me gênent, je veux charger la caisse des dépôts et consignations, je concevrais que le trésor cherchât à se débarrasser de la gêne du trop-plein ; mais M. le ministre des finances ne dit pas cela ; le trésor retient les 64 millions qui le gênent, et crée 4 millions de rentes nouvelles à 4 p. 0/0. Mais je vous le demande, messieurs, est-ce là le moyen de se débarrasser de ses embarras ? Nullement ; c'est augmenter la gêne du trésor ; c'est créer, au bout du compte, des obligations nouvelles qu'il faudra bien remplir, et qui sait si alors vous vous trouverez dans des conditions qui vous permettront de les remplir ? Je le répète, vous ne versez pas les 64 millions, vous les gardez ; vous ne vous débarrassez nullement de l'en-caisse du trop-plein dont vous vous plaignez.

Ici l'honorable orateur se livre à l'examen de la situation de la caisse des dépôts et consignations ; il explique que cette caisse possède environ 80 millions, qu'elle emploie en bons royaux, en achats de rente et en prêts sur rentes.

Les caisses d'épargne versent tous les jours, dit-on, de nouveaux fonds dans les caisses du trésor, et cela augmente encore les embarras causés par le trop-plein ; eh bien ! alors, pourquoi voulez-vous augmenter l'embarras de la caisse des dépôts et consignations, en lui confiant l'administration des fonds d'épargne, elle qui ne peut trouver d'emploi aux capitaux qu'elle possède aujourd'hui, elle qui ne sait que faire de ses 80 millions si le trésor ne vient à son aide en lui donnant des rentes ? Votre loi n'est bonne à rien ; elle n'aurait pour effet, je le répète, que d'embarrasser de plus en plus la position de la caisse des dépôts.

Pour payer des intérêts jusqu'à concurrence de 200 millions (ce qui serait une conséquence de l'état de choses que vous voulez établir), votre loi mettrait le directeur de la caisse des dépôts et consignations dans la nécessité de faire des placements qui deviendraient inévitablement onéreux. Je ne crains pas de le dire, et la chambre me pardonnera cette expression, si le directeur acceptait cette responsabilité, s'il faisait ces placements forcés, il faudrait l'envoyer à Charenton.

Pour moi, messieurs, je ne vois aucune nécessité de changer l'état actuel des choses, état qui ne présente pas les inconvénients que l'on s'est plu à signaler. Je crois que l'on devrait, vers la fin de la session ou dans la session prochaine, s'occuper de donner une autre organisation à la caisse des dépôts et consignations, mais c'est une loi qui a besoin d'être mûrie. Lors de la discussion du budget, nous verrons quelle est la véritable situation du trésor, et la chambre alors sera plus en état de se prononcer en connaissance de cause. Par ces mots, qui sont puissants, je demande formellement que la chambre ajourne la discussion du projet de loi sur les caisses d'épargne.

Quelques voix : Appuyé ! appuyé !

Voix nombreuses au centre : Aux voix ! aux voix ! la clôture !

M. Garnier-Pagès : Je demande la parole.

M. le président : Contre la clôture ?

M. Garnier-Pagès : Sur l'article premier.

M. le président donne lecture de l'article premier ; il est ainsi conçu :

La caisse des dépôts et consignations sera chargée à l'avenir de recevoir et d'administrer, sans la garantie du trésor public, sans la surveillance de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 28 avril 1816, les fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juin 1835.

La caisse des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt de ces placements à raison de 4 p. 0/0 par an, jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement par une loi.

M. Garnier-Pagès : Le projet de loi qu'on vous propose renferme-t-il aux inconvénients du système actuel ? On vous a dit d'un côté, qu'il y avait stagnation de fonds, qu'il fallait les utiliser ; Quoique la caisse des dépôts et consignations ne soit, en quelque sorte, qu'une fraction du trésor public, elle est peut-être à même de faire parfois fructifier les fonds, et c'est un moyen, je l'ai dit, que vous devriez adopter, si l'on ne vous en présentait pas d'autre.

D'un autre côté, il y a quelque chose de funeste à abandonner la caisse des dépôts et consignations, un pouvoir dont elle se sert, non comme le syndicat qui n'opérait que pour le bien des bénéficiaires, mais avec la chance de perdre plutôt que de gagner.

Notre état financier est bien loin d'être prospère. Grâce aux admirables administrations qui se sont succédées en France pendant une période de 40 ans, nous avons des dettes énormes auxquelles nous ne pouvons faire face. Mais, parmi tous nos créanciers, n'en est pas de plus embarrassant pour nous, il n'en est aucun dont nous soyons menacés plus que les possesseurs des caisses d'épargne.

Le rapporteur du budget de l'année dernière s'est livré à l'examen d'une question neuve, celle du remboursement des caisses d'épargne, qui s'élève à 219 millions. J'appellerai toute votre attention sur cette question.

Je déclare, pour ma part, que je ne vois aucun obstacle à l'adoption de la mesure dont je parle. En temps de calme, elle ne saurait vous donner aucune espèce d'inquiétude. Lorsque le trésor n'a pas d'embarras, qu'il y a trop-plein, comme l'a dit M. le ministre, dans les finances de l'état, l'idée d'un pareil remboursement ne peut vous donner l'alarme ; mais je suppose même l'état de crise : eh bien ! Messieurs, dans un moment de crise, ce mesure serait encore opportune, ce serait une raison de plus pour que le remboursement eût lieu. S'il arrivait que vous ne puissiez pas rembourser les rentes, je vous indiquerais un moyen qui se rattache pas immédiatement à votre système de politique, mais qui engage pas votre avenir, qui vous laisse parfaitement libre à-vis le pays ; ce moyen n'est autre, je le répète, que le remboursement des cautionnements.

M. François Delessert : Je demanderai la division, c'est-à-dire le vote par paragraphes.

M. le président met aux voix le premier paragraphe ; il est adopté.

Le deuxième paragraphe est mis aux voix et adopté.

L'article entier est adopté.

M. le président donne lecture de l'art. 2, dont voici le texte : « Les comptes des caisses d'épargne avec le trésor public seront réglés et arrêtés en capitaux et en intérêts dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi. La somme dont le trésor se trouvera débiteur, sera portée au crédit de la caisse des dépôts et consignations. Pour le paiement de cette somme et l'emploi de celles qui seront alternativement versées au trésor, le ministre des finances est autorisé à transférer et à inscrire au nom de la caisse des dépôts et consignations des rentes 4 p. 0/0 au pair, jusqu'à concurrence de la partie disponible des crédits ouverts par les lois du 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, 3 juin 1834. »

M. A. Guoin présente un amendement qui est renvoyé à la commission après une courte discussion entre M. le ministre des finances et l'auteur de l'amendement.

Voix nombreuses : A demain ! à demain !

La séance est levée à 5 heures 1/2.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du 22 février.

M. Beslay fils fait le rapport de la commission chargée d'examiner la nomination de M. Staas, à Bèfort, et conclut à la nomination.

M. Langlois d'Amilly dépose sur le bureau de la chambre un rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 155,000 fr. pour l'entretien des routes stratégiques en 1837.

La chambre passe à la discussion de la loi sur les caisses d'épargne.

M. le président : Dans la séance d'hier la chambre a adopté l'art. 3 et un amendement de M. Guoin à la commission. Le rôle est à M. B. Delessert, rapporteur de la commission.

M. B. Delessert propose à la chambre au nom de la commission d'adopter l'art. 3 ainsi rédigé : « La caisse des dépôts et consignations ne pourra acheter ni vendre d'effets publics, employer ses capitaux et pour subvenir à des remboursements qu'avec l'autorisation du ministre des finances. »

« Ces opérations seront réparties sur un certain nombre de jours de bourse, et ne pourront se faire qu'avec publicité et concurrence. »

M. Guoin monte à la tribune et demande la préférence de son amendement sur celui de la commission. Voici comment M. Guoin rédige son amendement proposé :

« ART. 3. — La caisse des dépôts et consignations aura le culte de placer au trésor public, à l'intérêt de 4 p. 0/0 par an, soit en compte courant, soit en bons royaux à échéance fixe, les fonds provenant des caisses d'épargne et de prévoyance. »

« Elle ne pourra employer ces mêmes fonds en achats de rentes de l'état, qu'avec l'autorisation préalable du ministre des finances. Les achats auront alors lieu successivement, jour par jour, et avec publicité, jusqu'à l'épuisement de la somme affectée à une proportion qui ne pourra pas excéder la somme affectée au service journalier de l'amortissement. »

« Les rentes que la caisse des dépôts et consignations est obligée d'aliéner pour satisfaire aux remboursements qui lui sont demandés par les caisses d'épargne et de prévoyance, ne seront négociées par le ministre des finances, avec concurrence et publicité, dans la forme voulue pour l'adjudication des effets de l'état. »

M. Laplagne demande que la chambre préfère la rédaction de la commission à celle de M. Guoin, mais il désire qu'on y ajoute la portion de celle de M. Guoin relative à la limite des achats.

M. Mauguin : Hier, vous avez, comme on vous l'a dit, créé une maison de banque à côté du trésor (approbation) ; vous avez créé par l'art. 1er une maison de banque à côté du trésor. Donnez-lui le nom que vous voudrez, la chose sera la même. Tout ce que je sais, c'est qu'un établissement qui achète et vend des fonds publics est une maison de banque ; il résulte de là que vous dénaturez tout-à-fait l'institution de la caisse des dépôts et consignations.

SECTION III. Dispositions communes à la poursuite et à l'instruction.

ART. 33. Le président peut commettre tout membre des cours et tribunaux, dans leurs ressorts respectifs, à l'effet d'exercer tout ou partie des fonctions qui lui sont attribuées pour l'instruction ou la poursuite des crimes au sujet desquels il est chargé d'informer, sans préjudice de l'exécution du dernier paragraphe de l'article 12 ci-dessus.

ART. 34. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt sont signés par celui qui les a décernés, et revêtus du sceau de la cour des pairs. L'inculpé y est nommé ou désigné aussi clairement que faire se peut.

Le mandat d'arrêt contient de plus l'énonciation du fait à raison duquel il est décerné, et la citation de l'article de la loi où ce fait est déclaré crime.

Si le mandat de dépôt ou d'arrêt est décerné contre un pair, il y est fait mention de l'autorisation de la chambre ou de l'arrêt de la cour en vertu desquels ce mandat est délivré, ou de l'exception établie aux articles 9, 10 et 30 ci-dessus.

ART. 35. Ces divers mandats sont exécutoires dans tout le royaume, ainsi que dans tous les pays sous la domination française.

Ils sont notifiés par un huissier ou par un agent de la force publique, lequel en fait exhibition à l'inculpé et lui en remet copie, quand même il serait déjà détenu pour autre cause.

ART. 36. Si l'inculpé contre lequel il a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat est exhibé au maire ou au commissaire de police de la commune de la résidence de l'inculpé.

Le maire ou le commissaire de police appose son visa sur l'original de l'acte de signification.

ART. 37. Tout inculpé, saisi en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, est conduit dans la maison d'arrêt indiquée dans le mandat. Il y est reçu et gardé sur l'exhibition de ce mandat.

Le gardien remet à l'huissier ou à l'agent de la force publique une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

L'huissier ou l'agent de la force publique exhibe, dans les vingt-quatre heures, cette reconnaissance au président, ou au pair le suppléant, qui la revêtira de son visa.

ART. 38. Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation, et il est dressé procès-verbal de perquisition.

Le mandat d'arrêt et ce procès-verbal sont remis au greffier de la cour.

SECTION IV. — De la mise en liberté provisoire.

ART. 39. La cour, dès qu'elle a ordonné qu'il sera procédé devant elle, nomme, au scrutin de liste, douze pairs qui composent le conseil des mises en liberté.

Ce conseil ne peut délibérer que si sept des membres au moins sont présents.

Il se réunit sous la présidence du président de la cour.

ART. 40. Si le président estime qu'il n'existe pas de charges contre un inculpé détenu en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, il en rend compte au conseil des mises en liberté.

Ce conseil, après avoir entendu la lecture des condamnations du procureur-général, peut ordonner la mise en liberté de l'inculpé.

Il prononce à la majorité des voix.

ART. 41. Le procureur-général peut, toutefois, s'opposer à l'exécution de l'ordonnance. En ce cas, il est statué par la cour.

L'opposition doit être formée dans les vingt-quatre heures, à compter de la date de l'ordonnance.

L'inculpé garde prison jusqu'à l'expiration de ce délai.

ART. 42. La mise en liberté prononcée par le conseil n'est que provisoire.

La cour statue à l'égard des inculpés provisoirement relaxés, en même temps qu'elle statue sur la mise en accusation des inculpés restés en état de mandat d'arrêt.

SECTION V. — De la mise en accusation.

ART. 43. Lorsque l'instruction est complète, le président convoque la cour.

Elle se réunit dans la chambre du conseil, pour entendre les rapports et réquisitoires, et pour en délibérer.

ART. 44. Au jour indiqué, à l'ouverture de la séance, il est procédé à l'appel nominal des membres de la cour.

Le président arrête la liste des pairs présents, lesquels peuvent seuls prononcer sur l'accusation.

ART. 45. Le rapport de l'instruction est fait par un des pairs désignés pour assister le président.

Après la lecture de ce rapport, le procureur-général est introduit et entendu. Il dépose ses réquisitions écrites et signées et se retire.

Le président fait donner lecture de diverses pièces de la procédure, ainsi que des mémoires que le prévenu aurait fournis.

La cour peut ordonner que ces pièces seront imprimées et distribuées à tous ses membres.

ART. 46. Avant que de procéder à l'examen des charges individuelles, la cour prononce, d'après le résultat de l'instruction, sur sa compétence.

ART. 47. Si la cour ne trouve pas au fait incriminé le caractère d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonne la mise en liberté du prévenu, s'il n'est retenu pour autre cause.

ART. 48. Si la cour estime que le fait imputé à un prévenu n'est pas de sa compétence, elle ordonne que le prévenu soit renvoyé devant qui de droit, à la diligence du procureur-général.

ART. 49. Sur les demandes de mise en accusation, il est toujours procédé à trois tours d'opinion, à moins qu'au premier ou au second tour il n'y ait eu unanimité.

L'accusation est prononcée à la majorité des voix.

ART. 50. Si l'y a plusieurs prévenus, la cour délibère séparément sur chacun d'eux, mais elle ne statue que par un seul et même arrêt.

L'arrêt est signé par tous les pairs qui l'ont rendu.

ART. 51. Lorsque l'accusation a été prononcée, la cour décerne l'ordonnance de prise de corps. Elle est insérée dans l'arrêt d'accusation.

ART. 52. Le procureur-général rédige l'acte d'accusation. Cet acte expose : 1° la nature du fait qui forme la base de l'accusation ; 2° les circonstances de ce fait.

Il est terminé par le résumé suivant : « En conséquence, N. est accusé d'avoir commis telle action qualifiée crime par l'article... de la loi du... »

ART. 53. L'arrêt et l'acte d'accusation sont modifiés à chaque accusé. Il lui en est laissé copie.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la notification, l'accusé est transféré dans la maison de justice désignée par la cour.

ART. 54. Le prévenu à l'égard duquel la cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu à accusation, ne peut plus être traduit devant elle à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

Sont considérées comme charges nouvelles, les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être

Le président en informe le garde-des-sceaux, ministre de la justice, et la cour des pairs est convoquée pour en connaître.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le plus ancien des vice-présidents de la chambre.

ART. 9. Pendant la session, le président peut décerner contre le pair inculpé le mandat d'amener qu'il estime nécessaire, à la charge d'en rendre compte à la chambre. Il la convoque immédiatement pour statuer ce qu'il appartient.

ART. 10. Dans l'intervalle des sessions, le président peut décerner contre le pair inculpé les mandats d'amener ou de dépôt qu'il estime nécessaire, à la charge d'en rendre compte à la cour ou à la chambre, dès qu'elle est réunie.

Il est assisté, à cet effet, de ceux des pairs appelés, dans l'ordre du tableau de réception, parmi les vice-présidents et les secrétaires du dernier bureau présents dans le département du siège de la cour.

Les deux pairs appelés signent le mandat avec le président.

ART. 11. Le président peut en outre faire tous les actes nécessaires pour recueillir les indices et les preuves du crime imputé au pair inculpé.

ART. 12. Si, dans le cours d'une instruction commencée au sujet d'un crime, le procureur-général du ressort reconnaît que l'inculpé est pair, il en informe immédiatement le garde-des-sceaux, ministre de la justice, afin qu'il puisse être procédé conformément à l'art. 6 ci-dessus.

Toutefois, aucun mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt, ne peut être décerné contre un pair, hors les cas prévus par l'art. 41 du Code d'instruction criminelle, si ce n'est par le président de la chambre, et dans les formes déterminées aux art. 9, 10 et 30 de la présente loi.

ART. 13. Tout tribunal saisi d'un crime, qui reconnaît, parmi les prévenus, une personne justiciable de la chambre des pairs, doit immédiatement se dessaisir de l'affaire. Le procureur-général du ressort en informe le garde-des-sceaux, ministre de la justice, afin qu'il puisse être procédé conformément à l'art. 6 ci-dessus.

ART. 14. Tout tribunal saisi d'un crime qui serait déferé à la cour des pairs, conformément à l'art. 3 de la loi du... doit également se dessaisir, aussitôt qu'il a été informé par le garde-des-sceaux, ministre de la justice, que la cour des pairs a ordonné qu'il serait procédé devant elle.

ART. 15. Dans le cas où la chambre des pairs n'aurait pas été saisie d'un crime de sa compétence exclusive, si elle est réunie en session, et que cinq de ses membres en fassent la demande par écrit, le président doit, dans les dix jours, la convoquer. La chambre délibère, en séance secrète, s'il y a lieu de sa part à provoquer sa convocation en cour de justice.

ART. 16. Si la chambre admet la proposition, le président porte la résolution au roi, qui convoque la cour des pairs et désigne le procureur-général.

SECTION II. — De l'instruction.

ART. 17. La cour entend, en audience publique, la lecture de l'ordonnance du roi qui la convoque ; elle entend le réquisitoire du procureur-général, et se retire immédiatement dans la chambre du conseil, pour délibérer s'il y a lieu de procéder par elle à l'instruction.

ART. 18. Dans le cas où la cour aurait enjoint au procureur-général, conformément à l'art. 16 ci-dessus, de poursuivre ou de lui rendre compte des poursuites commencées, elle entend en audience publique le procureur-général, et se retire immédiatement après dans la chambre du conseil pour délibérer s'il y a lieu de procéder par elle à l'instruction.

ART. 19. Si la cour ordonne qu'il soit procédé devant elle, l'instruction est faite par le président et les pairs, au nombre de deux au moins, qu'il désigne pour l'assister et le suppléer au besoin.

ART. 20. Il est donné communication au procureur-général de tout acte d'instruction ou de poursuite fait par le président.

Néanmoins, le président délivre, s'il y a lieu, tout mandat de comparution, d'amener et de dépôt, sans avoir besoin d'entendre préalablement le procureur-général.

ART. 21. Lorsque la procédure est terminée, le président en ordonne la communication au procureur-général, afin qu'il puisse faire les réquisitions convenables.

ART. 22. Le président fait citer les témoins devant lui par un huissier ou par un agent de la force publique, à la diligence du procureur-général.

ART. 23. Le président, seul ou assisté des autres pairs désignés pour l'instruction, entend les témoins séparément et hors de la présence du prévenu, sauf les cas où la confrontation est jugée nécessaire.

Les dépositions sont écrites par le greffier.

ART. 24. Le témoin prête serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Celui qui reçoit sa déposition lui demande ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, et s'il est domestique, parent ou allié de l'inculpé, et à quel degré.

Il est fait au procès-verbal mention expresse de tout ce qui est prescrit au présent article.

ART. 25. La déposition est signée du président, des pairs désignés pour l'assister, qui étaient présents, du greffier et du témoin, après que lecture lui en a été faite, et qu'il a déclaré y persister.

S'il ne sait ou ne veut signer, il en fait mention.

ART. 26. Les enfants de l'un et de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 15 ans peuvent être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment.

ART. 27. Tout témoin cité est tenu de comparaitre. S'il fait défaut, le président, sans autre formalité ni délai, sur les conclusions du procureur-général, ordonne qu'il soit contraint par corps et le condamne à une amende qui ne peut excéder 100 f.

Toutefois, si le témoin produit des excuses légitimes, il peut, le ministère public entendu, être déchargé de l'amende.

La taxe des témoins est réglée par le président.

ART. 28. L'inculpé, amené devant le tribunal de la cour, est interrogé par lui dans les vingt-quatre heures.

ART. 29. Après l'interrogatoire, le président décerne, s'il y a lieu, contre l'inculpé, un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt. Ce dernier mandat ne peut être décerné que le procureur-général entendu.

ART. 30. Si l'inculpé est pair, le mandat de dépôt ou d'arrêt ne peut être décerné que de l'autorité de la cour, qui est, à cet effet, convoquée pour statuer ce qu'il appartient.

Toutefois, si la cour s'était ajournée, le président peut convertir provisoirement le mandat d'amener en mandat de dépôt, à la charge d'en rendre compte à la cour dès qu'elle sera réunie.

Dans ce cas, le mandat doit être signé par le président et par les pairs désignés pour l'assister dans l'instruction.

ART. 31. Si, dans le cours de l'instruction, le président le juge nécessaire, ou si le procureur-général le requiert, le président convoque la cour pour délibérer dans la chambre du conseil.

ART. 32. Toutes les fois que la cour se réunit, soit en audience publique, soit dans la chambre du conseil, à l'ouverture de la séance, il est procédé à l'appel nominal.

Le président arrête la liste des pairs présents, lesquels peuvent seuls participer à la délibération.

consignations, et vous vous placez dans la nécessité d'organiser cette caisse d'une manière qui réponde à la nouvelle destination que vous lui avez donnée. Cette organisation nouvelle est chose grave qui, pour être méditée, aurait un besoin de plusieurs jours de réflexion, et vous allez voir que les amendements qui vous ont été proposés ne peuvent parer à tous les inconvénients.

Voilà ce que vous avez fait. Vous avez donc chargé d'acheter et de vendre. Vous avez parfaitement senti qu'elle pourrait abuser de ce pouvoir pour porter de la perturbation dans les fonds publics, et en conséquence M. Guoin vous a proposé de limiter ce pouvoir, et cet amendement a été adopté par M. le ministre des finances. Pour qu'il n'y eût pas de perturbation dans la caisse d'amortissement d'acheter jour par jour, et jamais au-dessus du pair ? c'est parce que vous n'avez pas voulu qu'il fût possible à un agent du trésor d'apporter du trouble dans les fonds publics. Aujourd'hui, vous créez un nouvel agent financier sans lui prescrire de limites pour ses achats : il peut résulter de là une grande confusion : en effet, la caisse des dépôts et consignations et la caisse d'amortissement de la même commission, il peut arriver que cette commission donne à ces deux caisses des ordres qui, se conciliant, fassent éprouver de grandes pertes au trésor ; 4 ou 500,000 fr. lancés à la bourse par la caisse des dépôts peuvent donner lieu à une hausse factice qui empêche la caisse des consignations de faire aucun achat.

C'est pour que la caisse des consignations ne puisse pas acheter contrairement à la caisse d'amortissement, que la caisse des dépôts doit être maintenue dans les limites de la caisse d'amortissement.

Avec votre loi, dit en terminant M. Mauguin, vous placez l'Etat dans la position de perdre toujours, non-seulement en argent, mais en considération. Je vote contre une loi qui tend à déconsidérer le gouvernement, sous le rapport financier et sous le rapport moral.

M. F. Delessert : Je dois relever une qualification peu convenable du préopinant. La caisse ne se livre à aucune spéculation. Elle ne peut éprouver aucune perte, elle n'est pas une maison de banque.

M. Guoin modifie ainsi son article qu'il pense être préférable à celui de la commission ; il avait d'abord eu l'intention de supprimer le mot concurrence, mais il le conserve à la demande de M. F. Delessert :

« La caisse des dépôts et consignations ne pourra acheter ou vendre des rentes de l'Etat qu'avec l'autorisation préalable du ministre des finances. »

« Les achats et les ventes ne pourront avoir lieu qu'avec publicité et concurrence. »

« Les achats s'effectueront successivement et jour par jour jusqu'à l'épuisement de la somme, fixée dans une proportion qui ne pourra pas excéder la somme effectuée au service journalier de l'amortissement par la loi du 8 juin 1833. »

M. le président : Je mets d'abord aux voix l'art. 3 de la commission qui formera le premier paragraphe :

« ART. 3. Devenu premier paragraphe. La caisse des dépôts et consignations pourra placer au trésor public, à l'intérêt de 4 p. 0/0 par an, soit en compte courant, soit en bons royaux à échéances fixes, les fonds provenant des caisses d'épargne et de prévoyance. »

Le paragraphe est adopté.

Les paragraphes 2 et 3 de M. Guoin sont adoptés également.

M. le président : Je lis l'art. 4 :

« Si une partie des rentes remises à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'art. 2 de la présente loi, venait à être aliénée par cette caisse, la dotation de l'amortissement appartenant aux rentes 4 p. 0/0 serait accrue dans la proportion de 1 p. 0/0 du capital nominal des rentes aliénées. »

L'article est adopté.

« ART. 5. A dater du 1er janvier 1838, le paiement des sommes dont on demandera le remboursement aux caisses d'épargne, sera fait de la manière suivante : »

« Pour les sommes qui n'excéderont pas 150 fr., quinze jours après la demande. Pour celles de 250 f. à 500 fr., un mois après. Pour celles de 500 à 1,000 fr., deux mois après ; et pour celles qui excéderont 1,000 fr., trois mois après la demande. »

M. Delessert, rapporteur : La commission retire l'art. 5 ajouté au projet en l'absence de la majorité. La commission a pensé que cet article pouvait être dangereux pour les caisses d'épargne.

M. le président : Si personne ne propose d'amendement, on va passer au scrutin.

Table with 2 columns: Category, Count. Includes: 'Votants. 362', 'Majorité absolue. . . 182', 'Boules blanches. . . 228', 'Boules noires. . . . 134'

La chambre a adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de la commission chargée d'examiner la demande afin de poursuites contre M. Charreyron, député de la Haute-Vienne.

La commission propose à la chambre une résolution qui tend à autoriser les poursuites.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Après une discussion fort bruyante, la discussion de la loi sur la garde nationale est renvoyée à demain.

La chambre des pairs a adopté la loi relative à l'autorité des arrêts de la cour de cassation.

Voici le résultat du scrutin : Nombre des votants, 94; boules blanches, 85; boules noires, 9.

NOTE DU PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION ET LES FORMES DE PROCÉDER DE LA COUR DES PAIRS (1).

TITRE II. — Du mode de procéder et du jugement en matière criminelle.

SECTION PREMIÈRE. — De la poursuite.

ART. 6. Lorsque dans le cours d'une instruction commencée au sujet d'un crime, le procureur-général du ressort reconnaît que ce crime est de la compétence de la chambre des pairs, conformément aux articles 1 et 2 de la loi du... il en rend compte au garde-des-sceaux, ministre de la justice, et la cour des pairs est convoquée pour en connaître.

Toutes les pièces de la procédure sont renvoyées au procureur-général chargé du ministère public près la cour des pairs ; néanmoins, les magistrats qui ont commencé l'information continuent à recueillir les indices et les preuves du fait incriminé, jusqu'à ce que la cour ait ordonné qu'il soit procédé devant elle.

ART. 7. Dans le cas où une ordonnance du roi a déferé un attentat à la chambre des pairs, en vertu de l'art. 3 de la loi du... sera procédé conformément au dernier paragraphe de l'article précédent.

ART. 8. Si un crime est commis par un pair, la dénonciation de la plainte doit être adressée directement au président de la chambre des pairs.

(1) Voir le Censeur du 21 février.

mis à l'examen de la cour, seraient de nature, soit à fortifier les preuves, soit à donner aux faits de nouveaux développements tendant à manifester la culpabilité de leurs auteurs.

Art. 55. Si l'accusé n'a pu être saisi, ou ne se présente point, il est procédé contre lui par contumace, conformément à la section 6 du présent titre.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(857) Le roi vient de faire prendre pour ses bibliothèques et notamment pour celle de son cabinet particulier plusieurs abonnements à la Revue des Théâtres, journal qui continue à justifier son succès par une spécialité à la fois instructive et amusante, et par des soins de jour en jour plus actifs et plus éclairés.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(2117) REVENTE ENSUITE DE SURENCHÈRE, SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE, D'une Maison avec cour, jardin et dépendances, située en la commune de St-Genis-Laval (Rhône).

Cette vente est poursuivie par le sieur Jean-Baptiste-Pierre-Louis Bernard, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue des Tempeliers, n° 6; lequel a constitué pour avoué Me Jean-César Laurens, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Saint-Etienne, n° 4.

Contre le sieur Jean Petit, propriétaire et entrepreneur de bâtiments, demeurant en la commune de Saint-Genis-Laval, acquéreur, ayant pour avoué Me Chambeyron, demeurant à Lyon, rue Saint-Jean, n° 34.

Et contre la dame Françoise Moulin, veuve de Laurent Flichet, propriétaire-rentière, demeurant à Lyon, quartier Saint-Just, rue des Farges, n° 83, venderesse, n'ayant pas constitué d'avoué.

Ensuite: 1° De la surenchère d'un dixième faite par le sieur Jean-Baptiste-Pierre-Louis Bernard, suivant exploit de Dufaire, huissier à Lyon, à ces fins commis, du onze juin dix-huit cent trente-six, enregistré le surlendemain treize, sur l'immeuble vendu au prix de deux mille six cents francs, par la dame veuve Flichet au sieur Jean Petit, à la forme du contrat reçu Me Berrod et son collègue, notaires à Lyon, le quinze juillet mil huit cent trente-trois, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-sept du même mois (1 vol. 312, n° 44887), et dénoncé aux créanciers inscrits de la venderesse, le deux mai mil huit cent trente-six.

2° Du jugement rendu entre les parties ci-dessus nommées, le trente-un août dernier dûment enregistré et expédié; lequel a prononcé entr'autres dispositions, que la caution offerte par le sieur Bernard était admise, et que sous le bénéfice des soumissions qui seraient prêtées par elle, il serait passé outre à la revente et adjudication définitive des immeubles dont il s'agit.

3° Et du procès-verbal des soumissions prêtées au greffe, par le sieur Pierre Pelletot fils, caution du sieur Bernard, le vingt-deux septembre mil huit cent trente-six, enregistré.

DÉSIGNATION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

L'immeuble dont la revente est poursuivie consiste en une maison, avec cour et jardin contigus, situés en la commune de Saint-Genis-Laval, canton et justice de paix de ce nom, arrondissement de Lyon, département du Rhône; ladite maison se compose de rez-de-chaussée, un étage au-dessus avec greniers, un petit cellier ou cave attenante, le jardin est clos de mur, la cour est commune avec le sieur Petit; le tout contient une superficie d'environ quatre-vingt-dix mètres neuf centimètres, et confiné au levant par le jardin du sieur Thévenet, et encore par un autre jardin du sieur Grand; au couchant, par les bâtiments et jardin du sieur Jean Petit; au nord, par un chemin tendant de la Grand'Route à Pierre-Bénite, et au midi, par le bâtiment du sieur Bourgeois et par un impasse.

La revente et adjudication desdits immeubles aura lieu en un seul lot, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, sis Palais-de-Justice, place Saint-Jean, à l'extinction des feux et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur au par-dessus de la somme de deux mille huit cent soixante francs, à laquelle arrive la surenchère du poursuivant, outre les clauses et conditions du contrat de vente, ci-devant rappelé et du cahier des charges y annexé, le tout déposé au greffe dudit tribunal, le neuf décembre mil huit cent trente-six; la première publication de l'enchère sera faite le samedi sept janvier prochain, et les autres à pareil jour, de quinzaine en quinzaine, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La première publication a eu lieu le jour sus-énoncé, la seconde le vingt-un du même mois et la troisième le quatre février suivant.

L'adjudication préparatoire a été tranchée en l'audience du dix-huit février mil huit cent trente-sept, au profit du sieur Bernard, poursuivant, moyennant la somme de deux mille huit cent soixante francs, montant de sa mise à prix.

L'adjudication définitive a été fixée pour avoir lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi vingt-neuf avril mil huit cent trente-sept, au par-dessus de ladite somme de deux mille huit cent soixante francs, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué. LAURENSON, avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à Me Laurens, avoué, rue Saint-Etienne, n° 4, à côté l'église Saint-Jean.

(2119) Lundi prochain vingt-sept février mil huit cent trente-sept, à dix heures du matin, sur la place des Cordeliers, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, chaises, garde-robe, bois de métier, échelle, lits garnis, batterie de cuisine, etc. DEMARE.

VENTE AUX ENCHÈRES

D'argenterie, place du Port-du-Temple, n° 42, au 1er. (Troisième publication.)

Mardi vingt-huit février courant, onze heures du matin, il sera, dans le domicile sus-indiqué, procédé à la vente d'objets en argenterie dépendant de la succession de dame veuve Sériziat, à la requête de ses héritiers de droit, et en vertu d'une ordonnance dûment en forme.

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

(288) Les heureux résultats obtenus journellement par l'emploi du Sirop de Stochas, dans les maladies de poitrine, telles que phthisies pulmonaires, coqueluches, oppressions, enrrouemens, aphonies de la voix, crachemens de sang, etc., et les prescriptions nombreuses des médecins distingués pensent de tout éloge.

Il réussit également dans les affections nerveuses, les faiblesses d'estomac, la cardialgie. Il facilite la digestion et entretient la liberté du ventre. Chaque flacon est accompagné d'un prospectus qui indique la manière d'en faire usage, et où sont consignés ses succès. — Prix: 4 fr. Chez Pérenin, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet, n. 23, à Lyon. On fait des envois. (Affranchir et y joindre un mandat sur la poste.)

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI,

Pour la guérison des rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrrouemens, et des maladies de poitrine les plus invétérées. (Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.) — Dépôts chez MM. Boitel, rue Lafont, n° 24, à Lyon et Deschamps, rue St-Dominique, n° 13; Ardouin, à Amplepuis; Briand, à St-Symphorien; Giroux, à Belleville; Michel, à Tarare; Voituret, à Villefranche, tous pharmaciens.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(1900) A VENDRE ensemble ou séparément. — Deux petites maisons avec jardins, situées à Lyon, montée des Epis. — Prix des deux: 20,000 fr.

S'adresser à Me Henry, notaire à Lyon, place de la Préfecture, n° 7.

ANNONCES DIVERSES

(2113) A VENDRE. — Différents matériaux provenant des démolitions des maisons sur le quai de l'Hôpital et au coin de la rue de la Barre. S'adresser sur les lieux.

(2105) A VENDRE. — Deux beaux chevaux noirs, parfaitement appareillés, de première force. S'adresser à l'hôtel du Parc.

ÉTABLISSEMENT VÉTÉRINAIRE

ET PENSION DE CHEVAUX.

M. Robert, vétérinaire aux Brotteaux, place Louis XVI, maison St-Olive, prévient MM. les propriétaires et voyageurs qu'il vient d'établir des écuries très-propres et bien saines, destinées à y loger les chevaux en pension.

(2103) MM. MAY frères, marchands de chevaux à Besançon, ont l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'ils arriveront à Lyon dans le courant du mois de mars avec un fort et beau transport de chevaux danois et mecklenbourgeois, propres à la selle et à la voiture, et plusieurs attelages de chevaux gris.

ENTREPOT CENTRAL DE FRANCE.

Produits d'économie domestique brevetés.

CAFÉ DE GLANDS D'ESPAGNE.

On a reconnu l'efficacité de cette préparation dans les MIGRAINES, MAUX DE TÊTE, MAUX D'ESTOMAC, et dans toutes les IRRITATIONS NERVEUSES. La livre, 1 fr. 20 c. — Voir la notice, chez les dépositaires, à LYON: Petzi, confiseur, rue Puits-Gaillet, 27; Besson aîné, épicier, rue Sirène; Perrichon et Odin, rue St-Pierre; Paillason, épicier, rue Boucherie-des-Terreux; Peillon, épicier, quai de Bondy, 60; Dupont, place des Capucins, 4. TARARE: Chaudet, confiseur, rue Percherie. VILLEFRANCHE: Croule, épicier. VIENNE: Gros, confiseur.

COMPAGNIE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir un capital ou une rente viagère à la mort d'une personne désignée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères; au créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie; le taux est fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans; de 9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans; de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 ans; de 14 fr 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n. 1. (901)



LA PATE PECTORALE DE LICHEL remplace avantageusement par son BON GOUT, son EMPLOI FACILE, et surtout SON EFFICACITÉ, les TISANES, SIROPS et autres PATES qui sont mises en usage pour la guérison des IRRITATIONS DE LA POITRINE connues sous les noms de RHUMES, ENROUEMENS, ESQUINANCIE, CATARRHES, COQUELUCHE, ASTHME, PHTHISIE, ETC. — Prix des boîtes: 1 fr. 20 c. et 1 fr. 80 c.

Chez VERNET, pharmacien, place des Terreux, n. 15, dépositaire des REMÈDES APPROUVÉS, BREVETÉS et AUTORISÉS, préconisés dans les journaux. (148.)

Diligences et Vélodiffères

POUR L'ITALIE

LARAT, MILLE et Co, quai St-Clair, n° 15, ont l'honneur de prévenir le commerce que les entrepreneurs de diligence de Parme pour Modène, Bologne et Rome à cause des cordons sanitaires, avaient suspendu leurs voyages pour l'Italie, reprendront ce service comme le passé, à dater du 28 février.

Les vélodiffères sardes pour Plaisance, en coincidence avec la diligence susdite, continueront à partir de Lyon les mardis, jeudis et samedis, à quatre heures du matin ils se chargent des marchandises à des prix très-modérés et les rendent à Plaisance en 26 heures, à Parme en 28 heures, à Bologne en 60 heures, et en cinq jours à Rome.

Larat, Mille et Co, font partir tous les jours à neuf heures du soir, leur berline correspondant avec les courriers de S. M. sarde, et rendant les voyageurs et marchandises en 48 heures à Turin. (2118)

SIROP PECTORAL DE MOU DE VEAU

PAR DISTILLATION,

Composé par P. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30, à Lyon.

Ce sirop, approuvé en 1788, époque où aucun remède de genre n'était connu, a toujours obtenu la préférence sur toute autre dans les rhumes, toux, catarrhes, enrrouemens, esquinancie, coqueluches, extinctions, crachemens de sang et particulièrement dans la grippe. Tout récemment il a été observé la vertu calmante de ce sirop a été opposée avec les plus grands succès à cette maladie, soit par l'usage d'une cuillerée matin et soir comme préservatif, soit comme curatif, pendant la période agissant sur toutes les irritations de la gorge.

M. Macors se fait un devoir d'observer au public que ce sirop dont son père fut le seul inventeur et duquel il est l'unique possesseur ne doit pas être confondu avec ceux auxquels on a donné le même nom dans l'intention de le contrefaire et qui ne méritent nullement la confiance. (2052)

Traitement du doct^r GIRAudeau

POUR GUÉRIR SOI-MÊME

LES DARTRES

et les

MALADIES REBELLES AUX AUTRES MÉTHODES

Le traitement dépuratif de M. de Giraudeau, docteur en médecine de la Faculté de Paris, ex-élève de l'hôpital St-Louis, ancien membre de l'école-pratique, etc., guérit rapidement, en peu de temps et sans répercussions, les diverses MALADIES DE LA PEAU et tous les accidents produits ou entretenus par la bile, les glaires, ou l'acreté du sang et les humeurs, telles que syphilis invétérées, gales répercutées, maladies laiteuses, éruptions, scrofules, pertes, ulcères, etc. de sang, rhumatismes, névralgies, palpitations, catarrhe de vessie, coliques, gastrites, phthisie, irritations de gorge, etc. Toutes ces maladies sont décrites avec le plus grand soin dans un ouvrage que le docteur Giraudeau a écrit et qui est GRATIS par la poste, intitulé: Médecin sans Médecine. Seils pour se guérir soi-même, 48 pages in-8°.

Rue Richer, n° 6 bis, à Paris.

(Consultations gratuites par correspondance.) (2116)

GYMNASE LYONNAIS. — Samedi 25 février 1857. — Le Dîner de NUIT, vaud.; CASANOVA, vaud.; LE GAUCHEMAR, vaud. — Six heures.

Bourse de Paris du 22 février 1856.

Les fonds ont encore monté aujourd'hui. Les millions de M. Drouin tournent la tête aux spéculateurs.

Table with 4 columns showing market data for various securities and currencies, including 'Cinq pour cent', 'Trois pour cent', 'Rentes de Naples', 'Actions de la Banque', 'Caisse hypothécaire', and 'Emprunt d'Haïti'.

ANÉDÉE ROUSSILLAC

LYON.— IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLON.